



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.48
25 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 165 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DE LA MISSION
DES NATIONS UNIES POUR LA VÉRIFICATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS AUX TERMES DE L'ACCORD
GÉNÉRAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME AU GUATEMALA

Projet de résolution présenté par le Vice-Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala¹ ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1094 (1997) du Conseil de sécurité en date du 20 janvier 1997, par laquelle le Conseil a autorisé, pour une période de trois mois, l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala d'un groupe de 155 observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire,

Considérant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs, une méthode différente de celle qui

¹ A/51/815.

² A/51/826.

est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter le Groupe d'observateurs des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui doivent supporter des charges en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre du Groupe d'observateurs;

3. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Groupe d'observateurs soit administré avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. Prie aussi le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour le Groupe d'observateurs, conformément au paragraphe 15 de son rapport¹;

6. Décide d'ouvrir, au titre du fonctionnement du Groupe d'observateurs pendant la période allant du 15 février au 31 mai 1997, un crédit d'un montant brut de 4 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 3 956 300 dollars), comprenant le montant brut de 3 millions de dollars (soit un montant net de 2 949 300 dollars) déjà autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres, pour la période allant du 15 février au 31 mai 1997, le montant brut de 4 millions de dollars (soit un montant net de 3 956 300 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995,

49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 fixé par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Groupe d'observateurs pour la période allant du 15 février au 31 mai 1997, soit un montant de 43 700 dollars;

9. Demande que soient apportées pour le Groupe d'observateurs des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala".
